



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Division des Affaires
Budgétaires**

Dossier suivi par
Aude BLONDEAU

Coordonnatrice
Académique de la Paye

Réf. AB/VD-2020-203

Téléphone :
03 20 15 94 18

Courriel :
paye@ac-lille.fr

Rectorat de Lille
144 rue de Bavay
BP 709
59033 Lille cedex

Lille, le 16 juillet 2020

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements publics et privés
Mesdames et Messieurs les
Directeurs de CIO

Objet : Mise en œuvre de la retenue sur salaire pour fait de grève.

Les services non faits, saisis par vos soins sur le logiciel Mosart, se définissent comme des périodes pendant lesquelles un agent n'effectue pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction. Elle est caractérisée par une date de début et une date de reprise du service.

Les absences de service fait donnent lieu à une retenue égale à 1/30^{ème} de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{èmes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (exemple : jours fériés, week end...). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent ne travaillant pas le samedi fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{ème}. En revanche, si le dernier jour de grève de l'agent est le vendredi, vous veillerez à ce que le samedi qui suit soit notifié comme jour de reprise de travail.

Jusqu'à présent, les précomptes mensuels étaient limités à trois jours par mois de paye. Dorénavant, suite à des consignes nationales, ces précomptes ne seront plus limités et par conséquent la retenue pourra être opérée dans la limite de la quotité saisissable.

De plus, du fait des conditions exceptionnelles de réalisation de la paye pendant la période de confinement, les précomptes pour service non fait n'ont pu être traités sur les payes d'avril, mai et juin. Les précomptes vont donc être réactivés en paye de juillet. Je vous prie de bien vouloir en informer les personnels.

Je vous rappelle également l'importance de saisir régulièrement et de clôturer cette saisie au fur et à mesure afin que ces précomptes soient échelonnés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Valérie CABUIL

Copie : DASEN, DPE, DEPA, DEP